



PRÉFET des DEUX-SEVRES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL ÉTABLISSANT L'INVENTAIRE DES FRAYERES ET DES ZONES DE CROISSANCE OU D'ALIMENTATION DE LA FAUNE PISCICOLE DANS LES COURS D'EAU DU DÉPARTEMENT DES DEUX-SEVRES

Le Préfet des Deux-Sèvres,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 432-3 et R. 432-1 à R. 432-1-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2008 fixant la liste des espèces de poissons et de crustacés et la granulométrie caractéristique des frayères, en application de l'article R. 432-1 du code de l'environnement ;

VU l'avis favorable du Président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique en date du 21 septembre 2012 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de sa séance du 25 septembre 2012 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites émis lors de sa séance du 12 décembre 2012 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de préserver les frayères de lamproie marine, lamproie de planer, truite, saumon atlantique, ombre commun, vandoise, chabot, grande alose, alose feinte et brochet, présentes dans le département des Deux-Sèvres ;

CONSIDÉRANT la nécessité de préserver les zones de croissance et d'alimentation des écrevisses à pieds blancs, présentes dans le département des Deux-Sèvres ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

ARRETE

Article 1 :

L'inventaire prévu à l'article R. 432-1-1-I du code de l'environnement, (parties de cours d'eau susceptibles d'abriter des frayères de lamproie marine, lamproie de planer, truite, saumon atlantique, ombre commun, vandoise et chabot) est constitué des parties de cours d'eau visées à l'annexe du présent arrêté.

Article 2 :

L'inventaire prévu à l'article R. 432-1-1-II du code de l'environnement (parties de cours d'eau sur lesquels ont été observés la dépose et la fixation d'œufs ou la présence d'alevins de grande alose, alose feinte et brochet) est constitué des parties de cours d'eau visées à l'annexe du présent arrêté.

Article 3 :

L'inventaire prévu à l'article R. 432-1-1-III du code de l'environnement (partie de cours d'eau sur lesquels la présence d'écrevisses à pieds blancs a été observée) est constitué des parties de cours d'eau visées à l'annexe du présent arrêté.

Article 4 :

Constitue une frayère à poissons au sens de l'article L. 432-3 du code de l'environnement toute partie de cours d'eau visée dans l'annexe du présent arrêté.

Constitue une zone de croissance ou d'alimentation des crustacés, au sens de l'article L. 432-3 du code de l'environnement toute partie de cours d'eau visée dans l'annexe du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministère en charge de l'écologie.

L'absence de réponse dans un délai de quatre mois constitue un rejet tacite du recours.

Le présent arrêté, ainsi que les décisions de rejet des recours gracieux et hiérarchiques, peuvent être déférés dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif de Poitiers.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres ainsi que sur son site internet durant une période d'au moins six mois et affiché dans toutes les mairies du département.

Niort, le 19 DEC. 2012

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Jean-Jacques BOYER